

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 667

présenté par

M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu

ARTICLE 12

À l'alinéa 25, substituer aux mots :

« et organismes mentionnés au 1° *bis* de l'article L. 5311-4 et aux articles L. 5312-1, L. 5314-1 et L. 6333-3, par l'institution en charge de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'association pour l'emploi des cadres, ainsi que par »

les mots :

« mentionnées au 1° *bis* de l'article L. 5311-4 et aux articles L. 5312-1, L. 5314-1, L. 5313-1, L. 5131-2 et L. 6333-3, par l'institution en charge de l'amélioration du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'association pour l'emploi des cadres, ainsi que par les autres structures appartenant à des réseaux nationaux d'information et d'orientation déterminées par décret, et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au même titre que Pôle Emploi ou les missions locales, les Maisons de l'emploi peuvent être en mesure de participer aux missions de conseil en évolution professionnelle sur le territoire de leur ressort, et ce, plus particulièrement, en lien avec la mise en œuvre des missions de GPEC qui sont désormais les leurs, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des Maisons de l'Emploi. De la même manière, il est souhaitable que les PLIE, qui participent à l'insertion professionnelle des adultes, puissent intégrer la dimension de conseil en évolution professionnelle, qu'ils exercent en réalité déjà dans les faits, au sein de leur mission. Au regard des missions d'informations et de conseils qu'elles peuvent enfin remplir auprès des publics, il est logique que des structures telles que les cités des métiers ou les maisons de l'information sur

ma formation et l'emploi participant soient reconnues comme des opérateurs nationaux participant de droit aux missions de conseil en évolution professionnelle.